



## **Club des Routiers Équestres**

c.p. 76042, Mascouche, Québec  
J7K 3N9

Courriel: [info.clubdesroutiersequestres@gmail.com](mailto:info.clubdesroutiersequestres@gmail.com)  
[www.lesroutiersequestres.com](http://www.lesroutiersequestres.com)

## **1. DÉSIGNATIONS**

### **Article 1 Nom**

Le nom de l'organisme est le club des Routiers Équestres, aussi désigné sous la marque de commerce CREM; ci-après dans les présents règlements désignés par l'organisme.

### **Article 2 Sièges sociaux**

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la MRC des Moulins dans les municipalités de Mascouche et de Terrebonne et des municipalités environnantes. Le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de la ville de Mascouche, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration selon l'acte constitutif de l'organisme.

### **Article 3 Logo**

Le logo de l'organisme est celui qui apparaît en marge sur le présent document des règlements généraux.

### **Article 4 Objectifs de l'organisme**

- 1- Regrouper les cavaliers-propriétaires de chevaux sur le territoire de la MRC des Moulins et des municipalités environnantes ;
- 2- Regrouper les propriétaires d'écurie sur le territoire de la MRC des Moulins et des municipalités environnantes ;
- 3- Développer et entretenir le réseau des sentiers sur le territoire de la MRC des Moulins et des municipalités environnantes dans le but de favoriser la pratique de l'équitation de loisir axée sur la conservation et le respect du milieu environnant.

### **Article 5 But de l'organisme**

- 1- Promouvoir l'équitation de loisir et le tourisme équestre ;
- 2- Représenter les membres auprès des établissements équestres et des pouvoirs publics ;
- 3- Organiser des activités/événements équestres de loisir ;
- 4- Acquérir par achat, location ou autrement : posséder et exploiter des biens, meubles et immeubles nécessaires pour la pratique de ces activités.

## 2. MEMBRES

### **Article 6 Catégories de membres**

L'organisme définit deux (2) catégories de membres: les membres actifs et les membres honoraires.

### **Article 7 Membres actifs**

Les membres sont de trois (3) types et sont considérés actifs lorsqu'ils ont acquitté la cotisation annuelle selon les tarifs prescrits par le conseil d'administration et qu'ils ne sont pas sanctionnés pour manquement aux statuts et règlements.

**A:** Les membres individuels

Toute personne pratiquant la randonnée, l'équitation de loisir, l'attelage ou qui s'intéresse au développement de ces activités.

**B:** Les membres familiaux

Les membres familiaux sont composés de deux (2) adultes et de trois (3) enfants de moins de 18 ans, résidant à une même adresse civique ou reconnue à ce titre par le conseil d'administration de la corporation. Des frais supplémentaires pour chaque enfant additionnel seront déterminés par les membres du conseil administratif.

**C:** Les membres corporatifs

Toute corporation ayant des activités connexes au monde équestre tel que les centres de tourisme équestre.

### **Article 8 Membres honoraires**

Un membre honoraire est toute personne que le conseil d'administration désire honorer à la cause de l'organisme. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou extraordinaires des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membre du conseil d'administration ni comme officiers de l'organisme. Il se doit de payer sa cotisation s'il pratique la randonnée équestre dans les sentiers du CREM.

### **Article 9 Adhésion**

Le conseil d'administration agréé ou rejette les demandes d'adhésion. Les demandes doivent être faites au moyen de la formule d'adhésion prescrite par le conseil d'administration.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle ne pourra être effectué en tout ou en partie suite à un départ ou à une suspension d'un membre.

Si un cheval est emprunté par une autre personne que le propriétaire, pour faire de la randonnée équestre dans les sentiers du CREM, cette personne devra être membre actif de l'organisme.

L'organisme peut admettre, dans les sentiers et à ses activités, des membres d'autres organisations affiliées ou de tout visiteur pratiquant l'équitation de loisir. L'organisme se réserve le droit de fixer les tarifs d'adhésion de ces différents membres et visiteurs. Le coût de l'adhésion est de 60% du coût annuel à compter du 1<sup>er</sup> août de l'année en cours.

De plus, l'organisme peut adhérer à tout organisme poursuivant les mêmes buts et/ou lui permettant d'atteindre ses propres objectifs. En particulier, le club, en tant qu'organisme distinct, peut être membre de Cheval Québec, mais en cas de litige, les règlements du club primeront sur ceux de Cheval Québec.

## **Article 10 Conditions d'adhésion**

Pour obtenir et conserver son adhésion à l'organisme, tout individu ou corporation doit:

- 1- Acquitter sa cotisation annuelle ;
- 2- Se conformer aux règlements généraux du club ;
- 3- Se conformer aux règlements de sécurité du club ;
- 4- Se conformer au code d'éthique du club.

## **Article 11 Radiation**

Suite à une plainte écrite, le conseil d'administration peut radier tout membre qui ne se conforme pas aux conditions d'adhésion ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

## **Article 12 Cotisation**

La cotisation annuelle à verser par les membres est établie par l'organisme et sera payable aux périodes qui seront déterminées par la résolution du conseil d'administration. L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour circuler dans les sentiers du club.

## **Article 13 Année financière**

L'année financière de l'organisme s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **Article 14 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année financière soit avant la fin d'avril de chaque année.

Dans le cas de situation exceptionnelle, l'assemblée générale doit avoir lieu dans un délai maximum de 6 mois après la date prévue originalement, soit mars.

## **Article 15 Assemblée générale extraordinaire**

Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres de l'organisme ont lieu selon que les circonstances l'exigent, à la demande du conseil d'administration ou du président de l'organisme.

De plus, à la requête d'au moins vingt (20) membres actifs, la secrétaire ou le président de l'organisme doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres dans les vingt-et-un (21) jour suivant la réception de la requête, à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée.

Pour être recevable, la requête doit indiquer l'objet de l'assemblée et porter la signature, l'identification et les coordonnées de chacun des membres requérants, dûment en règle vis-à-vis de l'organisme. L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer le ou les objets qui doivent être pris en considération.

## **Article 16 Lieu et date des assemblées des membres**

Les assemblées des membres se tiennent aux dates et aux lieux déterminés par le conseil d'administration. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le secrétaire ou le président de l'organisme peut en déterminer la date et le lieu.

## **Article 17 Avis de convocation**

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis communiqué par écrit, par courriel ou verbalement du secrétaire ou du président de l'organisme envoyé aux membres de l'organisme vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée indiquant la date, l'heure et l'endroit. L'avis de convocation devra être accompagnée d'un projet d'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation pour toute assemblée, où il y a élection doit indiquer le nom des administrateurs sortants. La présence d'un membre actif à une assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce membre. De simples irrégularités dans l'avis de convocation d'une assemblée ou dans la manière de la donner n'invalide pas les décisions prises par cette assemblée. Il en est de même si l'un des membres n'aurait pas reçu un avis validement donné à cause d'une circonstance en dehors de la volonté de l'envoyeur.

## **Article 18 Quorum**

Les membres présents constituent le quorum de toute assemblée générale (annuelle ou extraordinaire).

## **Article 19 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre obligatoirement les points suivants:

- Rapport des administrateurs ;
- Élection du conseil d'administration aux postes vacants.

## **Article 20 Scrutin**

### **1- Les membres individuels**

À toute assemblée, les membres actifs ont droit à un vote.

### **2- Les membres familiaux**

À toute assemblée, les membres actifs familiaux ont droit à un maximum de deux (2) votes par famille, lesquels votes doivent être enregistrés par des membres de cette famille. Afin d'avoir droit à deux (2) votes, deux membres de cette famille doivent être présents à toutes assemblées des membres.

Toute personne, afin d'avoir le droit de vote, doit être âgée d'au moins 18 ans à la date de la tenue de toute assemblée des membres, et ce, peu importe sa classe ou catégorie de membre ou le membre qu'elle représente.

### **3- Les membres corporatifs**

À toute assemblée, les membres actifs ont droit à un vote par corporation membre.

### **4- Droit de vote**

Les nouveaux membres ainsi que ceux qui renouvellent leur carte de membre doivent avoir payé leur cotisation au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale pour avoir droit de vote.

### **5- Procédure d'adoption de résolution**

Toutes les résolutions sont adoptées à main levée à la majorité simple des voix sauf en ce qui concerne les modifications aux règlements qui doivent être adoptés par les 2/3 des membres présents à l'assemblée ou lorsqu'une plus grande proportion est exigée par les règlements ou par la loi.

## **Article 21 Vote du président**

Le président de l'organisme peut voter à l'assemblée générale des membres en tant que membre mais n'aura pas droit à un vote prépondérant relativement à toute affaire soumise au vote à l'assemblée. En cas d'égalité des votes, le président procédera à un nouveau vote par scrutin secret. En cas d'une seconde égalité, la proposition devra être considérée comme rejetée.

## **4. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 22 Composition**

Le conseil d'administration est formé des membres du comité exécutif élus par les membres actifs lors de l'assemblée générale des membres et directeurs nommés par le conseil. Pour être admissible à être élu, un membre doit avoir au moins 18 ans et être membre en règle durant un (1) an qui précède l'élection.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de treize (13) administrateurs. Ce nombre est fixe mais peut cependant être modifié dans le futur conformément à l'article 87 de la loi sur les compagnies. Les administrateurs sont élus par et parmi les membres actifs lors d'une assemblée générale.

## **Article 23 Comité exécutif**

Le comité exécutif est composé de cinq (5) personnes remplissant les fonctions suivantes:

- président(e)
- vice-président(e)
- 2e vice-président(e)
- trésorier(ière)
- secrétaire

## **Article 24 Élections des administrateurs**

En élection les années Paires : président, 2e vice-président(e), trésorier(ière) et quatre (4) directeurs

En élection les années Impaires : vice-président(e), secrétaire et quatre (4) directeurs

## **Article 25 Élections**

L'élection des administrateurs de la corporation a lieu à l'occasion de son assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle est convoquée à cette fin.

### ***25 1- Procédure d'élection des administrateurs***

Les administrateurs sont élus à même la liste de candidats soumise à l'assemblée des membres par le conseil d'administration. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre des administrateurs à élire, l'élection des candidats a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :

#### a) Mise en candidature

- L'assemblée nomme ou élit un(e) président(e) et un(e) secrétaire l'élection qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation;
- Le(la) président(e) d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée, ainsi qu'une liste suggérée des administrateurs à élire;
- Si la liste suggérée est adoptée, à la majorité simple des voix, tous les candidats mentionnés dans la liste suggérée sont automatiquement élus en blocs, et l'élection prend fin ;
- Si la liste suggérée n'est pas adoptée, l'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à la pluralité des voix, à même la liste des candidats.

b) Bulletin de présentation

Le conseil d'administration doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, faire parvenir à chaque membre qui le demande, une formule de bulletin de présentation. Les membres peuvent soumettre la candidature de une ou plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la loi et des règlements de la corporation, en retournant au conseil d'administration, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat) comportant : le nom du candidat, une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée, et le nom et la signature d'au moins deux membres (ou d'un membre, l'un des deux pouvant être le candidat lui-même).

c) Date de fermeture

Les mises en candidature se terminent au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentation doivent être retournés au conseil d'administration au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.

## **Article 26 Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle lors de laquelle son poste devra faire l'objet d'une nouvelle élection.

Suite à l'élection lors de l'assemblée générale, les nouveaux membres élus se retire afin de procéder à la nomination du conseil d'administration pour le présenter aux membres présents.

## **Article 27 Vacances**

Si une vacance est créée au conseil d'administration, les administrateurs peuvent combler le poste en choisissant un membre actif. Cette personne occupera ce poste jusqu'à la fin du mandat du poste qu'elle fait l'objet.

## **Article 28 Pouvoirs**

Les administrateurs de l'organisme administrent les affaires et signent en son nom tous les contrats engageant l'organisme et, d'une façon générale, ils exerceront tous les pouvoirs et poseront tous les autres actes y compris la nomination.

## **Article 29 Conditions des administrateurs**

Tous membres élus au conseil d'administration doit se conformer au code d'éthique du conseil d'administration du club.

## **Article 30 Déchéance**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre :

- qui offre sa démission aux administrateurs dès que ceux-ci l'adoptent par résolution ;
- qui est absent à plus de trois (3) réunions régulières consécutives du conseil d'administration sans raison valable ;
- qui perd ses droits de membre suite à une dérogation aux règlements de l'organisme.

## **Article 31 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins trois (3) fois l'an. Des assemblées extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président, un vice-président ou par deux (2) administrateurs. Un avis spécifiant le lieu, le jour et l'heure d'une telle assemblée doit être signifié à chacun des administrateurs au moins deux (2) jours avant la date fixée pour une telle assemblée.

## **Article 32 Avis de convocation**

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président de l'organisme au moyen d'un avis communiqué par écrit, par courriel ou verbalement. De plus, si tous les administrateurs sont présents et y consentent ou lorsque tous les administrateurs absents auront renoncé à l'avis de convocation de cette assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis de convocation.

## **Article 33 Délai de convocation**

Le délai de convocation à une assemblée ordinaire du conseil d'administration des membres est de dix (10) jours. Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée dans un délai plus court.

## **Article 34 Lieu des assemblées**

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent à tout endroit désigné dans l'avis de convocation.

## **Article 35 Quorum**

Le quorum de chaque réunion est la majorité simple des membres du conseil d'administration en fonction.

## **Article 36 Vote**

Chacun des administrateurs a droit à un seul vote et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la loi.

## 5. FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION

### **Article 37 Président**

Il préside toutes les assemblées des membres du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration. Il est loisible au président et au conseil d'administration de nommer une autre personne pour présider les débats de l'assemblée des membres ou de l'assemblée du conseil d'administration. Il supervise les activités des directeurs d'activités.

### **Article 38 Les 2 Vice-président(es)**

Ils exercent toutes les fonctions qui leurs sont confiées par résolution du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les vice-présidents le remplace et exerce toutes les fonctions de la présidence. Il supervise les directeurs d'activités.

### **Article 39 Secrétaire**

Il assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration. Il est responsable de la rédaction des procès verbaux. Il signe tous les documents requérants sa signature et il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration.

### **Article 40 Trésorier**

Il a la charge des livres de comptabilité de l'organisme . Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de l'organisme dans les livres appropriés à cette fin. Il signe tous les chèques, billets et autres documents requérants sa signature et exerce toute autre fonction qui lui est confiée par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration.

### **Article 41 Les directeurs**

Les directeurs sont élus par les membres afin de remplir diverses fonctions déterminées par le conseil. Ils participent aux réunions, aux activités et aux corvées.

## **Article 42 Modification des règlements par le conseil d'administration**

Tout amendement ou proposition d'amendement aux règlements généraux doit être préparé et approuvé par le conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Ils sont présentés à l'assemblée annuelle qui peut toutefois proposer des modifications pour examen par le conseil d'administration.

## **Article 43 Date d'entrée en vigueur**

Toute modification aux règlements généraux entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration même si elle doit être entérinée par l'assemblée générale annuelle.

## **Article 44 Disposition spéciale**

Le responsable des loisirs de la ville de Mascouche ou son représentant peut assister à toute assemblée générale de l'organisme et il doit de ce fait être convoqué. Un défaut de convocation de ce représentant ne doit pas avoir pour effet d'annuler la tenue de l'assemblée.